



## FRAPNA Isère

MNEI – 5 place Bir-Hakeim  
38000 Grenoble  
tél. 04 76 42 64 08  
fax 04 76 44 63 36  
frapna-isere@frapna.org

Monsieur le Procureur de la République  
**Palais de justice de Grenoble**  
Tribunal de Grande Instance  
Place Firmin Gautier, BP 100  
38019 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 30 janvier 2017

Réf. : CG/TG/EBo,  
Aff. : 2017 -1 -P SOL 1273, n°7  
LRAR n° 1A 095 024 2096 5

Objet : Dépôt de plainte – Construction illégale sur le domaine skiable d’Allevard  
Contact : Elodia Bonel – 04 76 42 98 16 [juridique-isere@frapna.org](mailto:juridique-isere@frapna.org)

Monsieur le Procureur de la République,

En qualité de Présidente de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) section Isère et dûment habilitée à cet effet par délibération du Bureau du 1<sup>er</sup> décembre 2016 (**PJ n°1**), j'ai l'honneur de déposer entre vos mains une **plainte contre M. Michel BENAY et M. Philippe LANGENIEUX- VILLARD - maire de la commune d’Allevard -**, au nom et pour le compte de la FRAPNA section Isère, dont le siège social est sis 5 place Bir-Hakeim, 38000 Grenoble.

Nous avons pris connaissance de la construction d’un restaurant sur le domaine skiable de la commune d’Allevard, sur une surface d’environ 80 mètres carrés, dans la zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Massif de Belledonne et Chaîne des Hurtières », à proximité de la gare d’arrivé du nouveau télésiège de Claran. Cette construction qui est manifestement illgale (I), a été réalisée sur un terrain communal, avec l’accord verbal du maire de la commune d’Allevard (II). Un procès-verbal de constat d’infraction a été dressé par les services de l’Etat et vous a été adressé (**PJ n°2**). Cette construction porte atteinte à un espace naturel de montagne présentant de nombreux intérêts en terme de conservation.

### **I. Une construction manifestement illégale**

Ce restaurant a été réalisée sans permis de construire (A), en infraction aux dispositions du plan local d’urbanisme, ainsi qu’aux dispositions de la loi montagne (B).

#### **A- Une construction réalisée sans permis de construire**

Au titre des dispositions de **l’article R. 421-14 du Code de l’urbanisme** :

*« Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l’exception des travaux d’entretien ou de réparations ordinaires :*

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

(...) »

En l'espèce, les travaux exécutés sur l'ancienne gare d'arrivée du télésiège des Plagnes, ne sont ni des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et ont pour effet de créer une emprise au sol supérieure à 20 mètres carrés.

Aussi, la réalisation de ces travaux devait préalablement être autorisée au titre d'un permis de construire. Or force est de constater que M. Michel BENAY a réalisé les travaux sans permis de construire.

Les faits sont donc constitutifs d'une infraction pénale, au regard des dispositions combinées des articles L. 480-4 et L. 421-1 du Code de l'urbanisme.

### **B- Une construction réalisée en violation des dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) et des dispositions de la loi montagne**

Ce restaurant a en effet été construit sur une parcelle (D 311) classée en zone Ns au plan local d'urbanisme de la commune d'Allevard —c'est-à-dire dans une zone naturelle correspondant au domaine skiable de la station du Collet. Or dans ce secteur, seules peuvent être autorisées les constructions et installations liées à l'exploitation du domaine skiable. Vous relèverez qu'il est clairement établi par la jurisprudence qu'un restaurant ne peut être considéré comme une installations nécessaire ou accessoire à l'exploitation d'un domaine skiable (TA Pau, 11 oct. 2011, n° 0901585 ; CAA Bordeaux, 20 déc. 2012, n°11BX03303).

Cette construction a donc été réalisée en violation des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune d'Allevard. Les faits sont constitutifs d'une infraction au titre des dispositions des articles combinés L. 610-1, L. 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, cette construction a été réalisée en discontinuité de toute urbanisation existante, donc en violation des dispositions de la loi montagne, et notamment de l'article L. 122-5 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'extension de l'urbanisation en continuité. En effet, vous noterez que cette construction ne peut relever des exceptions prévues aux articles L. 122-3, L. 122-5, L. 122-7 du Code de l'urbanisme.

### **II. L'exécution de la loi mise en échec par le maire de la commune d'Allevard**

Le maire de la commune d'Allevard –M. Philippe LANGENIEUX-VILLARD, était informé au moment des faits du caractère illégal de la construction. sur le terrain de sa commune, mais pour autant n'a pas relevé l'infraction. Afin que les travaux puissent commencer le plus tôt possible, M. le maire a même donné son accord verbal à la réalisation de la construction.

En effet, M. le maire a déclaré à la presse (Voir **PJ n°3** : article publié par le Dauphiné Libéré le 16 novembre 2016, intitulé « *Au Collet d'Allevard, un nouveau restaurant d'altitude construit sans permis...*»), « (...) J'ai donné mon accord. (...) *On n'allait pas attendre novembre pour commencer. La saison débute dans un mois !* : ». Il dit également avoir « *fait face à lourdeur de la procédure administrative. C'est à cause de ça que la France est en train de crever !* ».

Or au titre des dispositions de **l'article 432-1 du Code pénal** :

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »*

Par ailleurs, **l'article 432-2 du Code pénal** dispose :

*« L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende si elle a été suivie d'effet. »*

Force est de constater en l'espèce que M. le maire de la commune d'Alleverd, en donnant son accord verbal à la réalisation de cette construction et en refusant de dresser un procès-verbal relevant le caractère illégal de la situation - alors qu'en sa qualité d'officier de police judiciaire, il est tenu de constater toute infraction aux dispositions du Code de l'urbanisme et d'en transmettre une copie sans délai au Parquet (C. urb. art., L. 480-1) - a pris des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi au sens des dispositions de l'article 432-1 du Code pénal - notamment l'application des dispositions du Code de l'urbanisme. Ces mesures ont été suivies d'effet, car celles-ci ont permis la réalisation de la construction illégale d'un restaurant.

Les faits susvisés sont donc de nature à engager la responsabilité pénale de M. le maire de la commune d'Alleverd - M. Philippe LANGENIEUX-VILLARD.

Pour toutes ces raisons, la FRAPNA Isère, association de protection de l'environnement agréée au titre des articles L. 141-1 du Code de l'Environnement (**PJ n°4**), ayant pour mission statutaire " la défense et la protection de la nature, de la faune, de la flore, des sites, paysages, espaces naturels, la lutte contre toutes les formes de pollutions et nuisances, l'amélioration du cadre de vie, l'éducation à l'environnement et au développement durable et, d'une manière générale, la connaissance, la sauvegarde et la protection de l'environnement, principalement dans le département de l'Isère", a l'honneur, au bénéfice de l'article L.142-3 du code de l'environnement, de déposer entre vos mains une plainte contre **M. Michel BENAY et M. Philippe LANGENIEUX- VILLARD - maire de la commune d'Alleverd -**, pour les faits ci-dessus relatés constituant une atteinte aux intérêts collectifs que l'association a pour objet de défendre.

La FRAPNA vous serait reconnaissante de l'aviser de la suite que vous donnerez à cette affaire en vue d'une constitution de partie civile en cas de poursuites pénales.

Assurés de l'attention et de l'intérêt que vous voudrez bien appliquer à la présente démarche, nous vous prions de croire, Monsieur le Procureur de la République, à notre respectueuse considération.

Chantal GEHIN  
Présidente FRAPNA Isère



Pièces jointes :

- PJ n°1, Délibération du bureau de la FRAPNA du 1<sup>er</sup> décembre 2016;
- PJ n°2, Courrier de la FRAPNA Isère adressé au Préfet en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et courrier en réponse du Préfet en date du 28 décembre 2016 ;
- PJ n°3, Article publié par le Dauphiné Libéré le 16 novembre 2016, intitulé « *Au Collet d'Alleverd, un nouveau restaurant d'altitude construit sans permis..* » ;
- PJ n°4 : Statuts et agrément de la FRAPNA.